

Arrêt

n° 92 260 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X ainsi que ses trois enfants :

2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS , IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X et ses trois enfants X, X et X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non-fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, en date du 29 décembre 2010, rendue par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 2 juillet 2012, notifiée à la requérante le 23 juillet 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 juin 2010, la première requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 6 août 2010. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 novembre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 56.991 du 28 février 2011.

1.2. Le 3 janvier 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers du 29 septembre 2011 et du 9 mars 2012.

1.3. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 5 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [la requérante] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui, empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son avis médical du 22.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Algérie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourné^

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant mineure, à savoir la quatrième requérante dans le cadre de sa requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la quatrième requérante précitée dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution* ».

3.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, ils font valoir que l'appréciation des raisons médicales alléguées a été réalisée sans examen *de visu* de la première requérante. Ils ajoutent que l'avis sur lequel se fonde l'acte attaqué reconnaît que la pathologie alléguée requiert un suivi et un traitement médicamenteux en telle sorte que la décision attaquée serait illégale.

3.3. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, ils se réfèrent à un article paru sur un site Internet et estiment que la partie défenderesse n'a pas adéquatement examiné l'accessibilité aux soins ni tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

3.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche prise plus précisément de la violation de l'article 3 de la Convention précitée, ils font valoir que la première requérante ne pourra accéder financièrement à son traitement ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant de la première branche, le Conseil relève qu'aucune disposition légale n'oblige le médecin fonctionnaire à examiner la partie requérante ou à la recevoir en consultation.

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le ministre ou son délégué par voie d'avis indique expressément : « *Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la décision attaquée serait illégale du fait que l'avis du médecin conseil reconnaît que l'état de la première requérante nécessite un suivi et un traitement médicamenteux. En effet, tant ledit avis que la décision attaquée sont motivés par le fait que la première requérante ne souffre pas d'une maladie telle que prévue par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, l'acte attaqué ne conteste pas l'existence de la pathologie alléguée par la première requérante ni même que celle-ci requiert un traitement ou un suivi mais se borne à relever que cette maladie ne relève pas du champ d'application de l'article 9ter précité.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ayant considéré que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9ter précité en a adéquatement conclu que « *Il n'y a pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Algérie* ». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen relative à l'article issu d'un site Internet, qui relève de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

4.3. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut conclure à une violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la partie requérante ne conçoit cette dernière qu'au regard de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

Il convient en effet de rappeler, conformément à ce qui a été exposé *supra*, que la partie requérante ne conteste pas utilement que la pathologie invoquée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que celle-ci n'était donc pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en sorte que les difficultés alléguées quant à l'accessibilité du traitement ne sont pas d'avantage susceptibles de constituer un tel risque.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Juge au contentieux des étrangers
Mme M. GERGEAY,	Juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

P. HARMEL